



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°85

Publié le 25 octobre 2023



CABINET DU PRÉFET.....

Direction des sécurités – bureau de la réglementation de sécurité.....

- Arrêté n° CAB-BRS-2023-1327 en date du 25 octobre 2023 portant restriction de vente, de port, de transport et d'usage de fumigènes et d'engins pyrotechniques dans l'arrondissement de LENS sur le domaine public du Mardi 7 novembre 2023 à 08H00 au jeudi 9 novembre 2023 à 06H00.....

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....

bureau des élections et des associations.....

- Arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2023 conférant à Monsieur Christian CHAMPIRE, ancien Maire de Grenay, la qualité de Maire honoraire.....

SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS.....

- Arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2023 portant nomination d'un membre de la caisse des écoles de Guînes.....

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....

Bureau de la Sécurité et de la Communication.....

- Arrêté préfectoral n°446-2023 en date du 20 octobre 2023 portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football de la 10ème journée du championnat de Ligue 1, le samedi 28 octobre 2023, opposant le Racing Club de Lens (RCL) au Football Club de Nantes (FC Nantes).....

Bureau du Service au Public.....

- Arrêté n°445-2023 en date du 20 octobre 2023 portant modification d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions.....

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD.....

- Arrêté temporaire n°T23-502P en date du 24 octobre 2023 portant réglementation de la circulation sur la RN47 dans le sens Lens vers La Bassée – Fermeture de la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°3 – Travaux de réfection de joints de pont – Communes de Douvrin et Billy Berclau.....

MAISON D'ARRÊT D'ARRAS.....

- Arrêté en date du 24 octobre 2023 portant délégation de signature du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Arras.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet – Direction des sécurités

Arrêté n° CAB-BRS-2023-1327

Arrêté portant restriction de vente, de port, de transport et d'usage de fumigènes et d'engins pyrotechniques sur le domaine public

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2013/29/UE du parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de fumigènes et d'engins pyrotechniques, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sécurité, la sûreté et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la ligue des champions de football 2023, la commune de LENS organise des zones de retransmissions des matchs joués à l'extérieur par le Racing Club de LENS dans une rue du centre-ville (rue René Lannoy) ;

Considérant que le mercredi 8 novembre 2023 se déroulera le match de football PSV Eindhoven / Racing Club de Lens ;

Considérant que, dans ces conditions, il existe manifestement un risque grave de trouble à l'ordre public ;

Considérant que, dès lors, il convient de restreindre la vente, le port, le transport et l'usage de fumigènes et d'engins pyrotechniques sur le domaine public ;

Sur la proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARRETE

Article 1 : La vente, le port, le transport et l'usage de fumigènes et d'engins pyrotechniques de toutes catégories à titre non professionnel sont interdits dans l'arrondissement de LENS sur le domaine public, du :

- Mardi 7 novembre 2023 à 08H00 au jeudi 9 novembre 2023 à 06H00.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis par les dispositions pénales en vigueur.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais et Monsieur le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **25 OCT. 2023**

le Préfet,



Jacques BILLANT.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau de la Réglementation de Sécurité, Cabinet du Préfet à ARRAS, rue Ferdinand Buisson.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire 59000 LILLE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Copie à :

- Sous-préfecture de LENS
- Monsieur le Procureur de la République de BÉTHUNE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations

Arras, le 18 octobre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONFÉRANT LA QUALITÉ
DE MAIRE HONORAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;

VU le courrier du 1^{er} septembre 2023 de Madame Christelle BUISSETTE, maire de GRENAY, sollicitant l'attribution de l'honorariat de Monsieur Christian CHAMPIRE, au titre des fonctions de maire de GRENAY qu'il a exercées du 25 juin 2008 au 1^{er} juillet 2023 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais


Arrête

ARTICLE 1er : Monsieur Christian CHAMPIRE, ancien maire de GRENAY, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et Madame la Sous-préfète de LENS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jacques BILLANT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Calais

Bureau de l'animation et du développement du territoire

Calais, le **24 OCT. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA CAISSE DES
ÉCOLES DE GUÎNES**

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles R212-24 à R212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-61 du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER, Sous-Préfète de Calais ;

Vu la demande de Monsieur le Maire de Guînes en date du 26 mai 2023 ;

Considérant que la Caisse des Écoles de Guînes entre dans le champ d'application des dispositions prévues au code de l'éducation ;

Arrête

Article 1^{er} : Madame Sarah MATTON, née le 21 avril 1989 à Guînes, domiciliée 1 résidence Blanc Mont à Guînes, est nommée membre du comité de la caisse des écoles de GUINES en tant que représentant de Monsieur le Préfet.

Son mandat expirera en même temps que le mandat des membres désignés par le conseil municipal.

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Calais et Monsieur le Maire de Guînes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La sous-préfète,


Véronique DEPREZ-BOUDIER





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lens

Arras, le 20 OCT. 2023

Bureau de la Sécurité et de la Communication

Arrêté préfectoral n° 446-2023 portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football de la 10^{ème} journée du championnat de Ligue 1, le samedi 28 octobre 2023, opposant le Racing Club de Lens (RCL) au Football Club de Nantes (FC Nantes)

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 (cas des communes à police étatisée) ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Vu les conclusions de la réunion stratégique de sécurité du 18 octobre 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant l'élévation de l'ensemble du territoire national au niveau d'alerte le plus important « urgence attentat » du plan vigipirate, à la suite des attaques à caractère terroriste des 13 et 16 octobre 2023 ;

Considérant la pression migratoire très forte à Calais et les nombreuses tentatives de traversée maritime de migrants sur le littoral ;

Considérant que l'équipe du Racing Club de Lens (RCL) accueillera celle du Football Club de Nantes (FC Nantes) au stade Bollaert-Delelis à Lens le samedi 28 octobre 2023 à 21 h 00 ;

Considérant que cette rencontre se jouera à guichets fermés ;

Considérant que cette rencontre est identifiée à risques par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) et devant faire l'objet d'un encadrement strict ;

Considérant le contentieux ancien entre les supporters à risques des deux clubs trouvant son origine lors de la rencontre du 31 octobre 2011 à Nantes où une tentative d'affrontement entre les ultras des Red Tigers et ceux de la Brigade Loire était contenue par les forces de l'ordre ;

Considérant que la présence simultanée des supporters ultras nantais et lennois est par ailleurs susceptible de perturber notablement l'environnement logistique et par la même de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes à tout instant, avant et après la rencontre, y compris en dehors des jours de match ;

Considérant que le 9 août 2014 à Nantes de violents affrontements ont eu lieu entre les supporters ultras des deux clubs. Avant la rencontre, une dizaine de supporters lennois installés à la terrasse d'un café en centre-ville ont été agressés par des supporters ultras nantais de la « Brigade Loire ». La rixe occasionnait de nombreuses dégradations dans le débit de boissons. À l'issue du match, environ 200 supporters ultras lennois des « Red Tigers » tentaient d'affronter une cinquantaine de supporters ultras nantais qui se trouvaient dans un bar à côté du stade. L'intervention des CRS a permis de mettre fin à ces troubles à l'ordre public ;

Considérant que lors de la rencontre du 23 mai 2015 à Amiens, 16 supporters nantais ont été interpellés pour non respect de l'arrêté préfectoral d'interdiction de déplacement établi par le Préfet de la Somme ;

Considérant que le 22 février 2022 à Metz, les supporters du Football Club de Nantes se sont rendus coupables de jets de fumigènes et que, considérant ces faits et le comportement des supporters du FC Nantes, la commission disciplinaire de la Ligue de Football Professionnel (LFP) a décidé la fermeture de l'espace visiteurs du FC Nantes lors de la rencontre du 12 mars 2022 opposant les équipes de Troyes et de Nantes ;

Considérant que le 19 mars 2022 à Nantes, les supporters du FC Nantes se sont rendus coupables d'usage d'engins pyrotechniques et d'intrusion sur la pelouse et que, considérant ces faits et le comportement des supporters du FC Nantes, la commission disciplinaire de la LFP a décidé la fermeture pour un match avec sursis de la tribune Loire du stade de la Beaujoire ;

Considérant la mesure prise par la LFP à titre conservatoire le 13 avril 2022 conduisant à la fermeture du secteur visiteur des matchs disputés à l'extérieur par le FC Nantes suite au comportement des supporters lors du match opposant le Stade Brestois 29 au FC Nantes le 10 avril 2022 ;

Considérant les incidents qui se sont déroulés lors du match MHSC – FC Nantes le 15 janvier 2023 à Montpellier, et ce malgré l'arrêté préfectoral d'encadrement ;

Considérant que lors de la rencontre du 19 février 2023 au stade Bollaert-Delelis à Lens, les supporters nantais sont descendus précipitamment des cars sans respecter les consignes des forces de l'ordre qui ont dû faire usage de lacrymogène afin de les contenir. Lors de ce match, le filet du parcage visiteurs a été dégradé à la mi-temps et plus de 15 engins pyrotechniques ont été allumés ;

Considérant que les déplacements du FC Nantes sont très fréquemment à l'origine de troubles à l'ordre public du fait du comportement de certains supporters ultras ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe : non respect des mesures fixées par les arrêtés préfectoraux d'encadrement notamment le point de rendez-vous, refus de toute forme d'autorité et d'encadrement par les forces de l'ordre ;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes dans et aux abords du stade mais aussi dans des lieux présentant des risques de confrontation entre ces supporters ;

Considérant qu'il convient de porter une attention particulière aux informations recueillies afin d'éviter la dispersion des supporters nantais au sein de l'agglomération lennoise ;

Considérant la présence nécessaire des policiers physionomistes des deux clubs permettant d'identifier les indépendants lennois et nantais ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters ;

Considérant la réunion de sécurité du 18 octobre 2023 préparatoire au match au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée montrant la nécessité de fixer un lieu et un horaire de rendez-vous aux supporters visiteurs autorisés à effectuer le déplacement en car ou en transport collectif étant donné les incidents survenus dans le passé ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Bollaert-Delelis à Lens et dans l'enceinte du stade en dehors du secteur qui leur est réservé, dans et aux alentours du parking Jaurès à Liévin, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du FC Nantes ou connues comme tel, à l'occasion du match du 28 octobre 2023, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et de venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du FC Nantes ;

Sur la proposition de la Sous-Préfète de Lens ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 28 octobre 2023 à 08 h 00 au 29 octobre 2023 à 02 h 00, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters du FC Nantes, ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres suivants :

Aux abords du stade Félix Bollaert-Delelis de Lens :

- Avenue Delelis
- rue de Béthune entre la rue Edouard Bollaert et la rue André Boulloche
- rue André Boulloche
- rue des Glycines
- place des Glaïeuls
- rue des Iris
- rue des Cytises
- rue Mansart
- allée Marc-Vivien Foé
- rue Parmentier
- rue Paul Bert entre la rue Parmentier et l'avenue Alfred Maes
- avenue Alfred Maes entre la rue Paul Bert et la rue Edouard Bollaert
- rue Edouard Bollaert
- rue Maurice Fréchet
- rue Maurice Carton
- rue Du Guesclin
- rue du Wetz
- jardin public du carrefour Bollaert
- jardins de la faculté J Perrin
- les parkings et espaces publics situés à l'intérieur des périmètres définis par les rues ci-dessus

En centre-ville de Lens :

- abords des gares routière et ferroviaire
- rue Jean Letienne
- rue Faidherbe
- rue RFC Metzuald Pruvost
- rue de la Fonderie
- rue G. Spriet
- rue Gambetta
- rue de la Paix
- rue de la Gare entre la rue Jean Letienne et la rue de Paris
- rue de Paris
- rue du 11 Novembre
- boulevard Emile Basly
- rue du maréchal Leclerc
- place Jean Jaurès
- rue René Lanoy
- avenue du 4 Septembre
- toutes les rues du périmètre délimité par la rue du 11 novembre, le boulevard Emile Basly, la rue du Maréchal Leclerc, la place Jean Jaurès, la rue René Lanoy, l'avenue du 4 Septembre
- avenue Raoul Briquet entre la rue René Lanoy et la rue Etienne Dolet
- avenue Elie Reumaux
- route de La Bassée entre la rue Edouard Bollaert et la rue du 1^{er} mai

Sur la commune de Liévin :

- parking Jaurès de Liévin
- rue Du Guesclin
- rue du Docteur Piette
- rue de Montgolfier.

Article 2 : Les supporters du FC Nantes ayant obtenu un billet valide pour assister au match devront se conformer aux modalités de déplacement prévues par les organisateurs de la rencontre.

Les supporters nantais autorisés à effectuer le déplacement en autocar ou en minibus devront obligatoirement se rendre sur l'aire de la Cressonnière, sur l'A26 à proximité de Thélus. L'horaire du rendez-vous est fixé à 17 h 30. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'à l'accès visiteurs du stade Bollaert-Delélis à Lens.

Les supporters nantais munis d'une contremarque ou d'un billet se déplaçant de manière individuelle ne peuvent se prévaloir de la qualité de supporter nantais ou se comporter comme tel de manière ostentatoire dans le périmètre défini à l'article 1^{er} et dans le stade Bollaert-Delélis en dehors du secteur qui leur est réservé. Ces derniers devront se rendre directement sur le parking P10 dédié aux supporters visiteurs.

À la fin du match, les supporters du FC Nantes devront quitter le stade sur autorisation des forces de l'ordre et seront pris en charge par celles-ci pour être escortés jusque l'autoroute

Article 3 : Dans l'enceinte et aux abords du stade, dans le périmètre décrit à l'article 1^{er}, sont en outre interdits la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ainsi que la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Il est également notifié au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune, aux présidents du Racing Club de Lens et du FC Nantes, affiché devant la mairie de Lens et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 5 : Sur le fondement de l'article L 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 6 : La sous-préfète de Lens, la directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires de Lens et de Liévin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera également communiqué au Préfet de Loire-Atlantique.

Le Préfet

Jacques BILLANT

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

1 – d'un recours préalable (gracieux auprès de mes services et/ou hiérarchique auprès du Ministre) ;

2 – d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS – 62 039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet explicite ou implicite du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lens
Bureau du Service au Public**

Section des permis de conduire

Lens, le **20 OCT. 2023**

Affaire suivie par : JJ
sp-lens-cssr@pas-de-calais.gouv.fr

**Modification d'agrément d'un centre de formation spécifique
des conducteurs responsables d'infractions**

Arrêté n° 445-2023

La Sous-Préfète de Lens

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 7 septembre 2023 portant nomination de Mme Sandra GUTHLEBEN, en qualité de Sous-Préfète de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-65 en date du 27 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sandra GUTHLEBEN, Sous-Préfète de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019, autorisant M. Patrice BESSONE à exploiter sous le numéro R 19 062 0001 0, un établissement dénommé Association Nationale pour la Promotion de l'Éducation Routière chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande d'ajout de personne chargée de la gestion technique et administrative présentée par M. Patrice BESSONNE, président de l'association ANPER, 43 BIS route de Vaugirard à MEUDON (92190), en date du 13 octobre 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 3 est modifié comme suit :

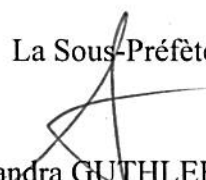
M. Patrice BESSONE, président de l'association, désigne comme représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Mme Marie-Françoise LE BERRE
- M. Vincent ROBART
- M. Ulrich MERLIN
- **Mme Jessie LE BERRE**

Le reste de l'arrêté est inchangé

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de LENS est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

La Sous-Préfète,


Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Arrêté n° T23 – 502P

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RN47 dans le sens Lens vers La Bassée

Fermeture de la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°3

Travaux de réfection de joints de pont

Communes de Douvrin et Billy-Berclau

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté S_2022-15-P du 01 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 à la signalisation des routes modifiées par des arrêtés subséquents ,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de Mme La Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau national,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 24 octobre 2023 par laquelle Mme la Cheffe du District Amiens Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur la RN47 au droit de l'échangeur n°3 dans le sens de circulation Lens vers La Bassée, pour permettre **des travaux de réfection de joints de pont**,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur la RN47, dans le sens Lens vers La Bassée, **du lundi 30 octobre 2023 à 7h00 au vendredi 10 novembre 2023 à 18h00, de jour comme de nuit**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur la RN47, dans le sens Lens vers La Bassée consistent en :

- La fermeture de la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°3 :

Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à sortir à l'échangeur n°3 en direction de Billy Berclau, au giratoire de faire le tour complet pour retrouver l'itinéraire initial.

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District Amiens-Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par **l'entreprise Sotraveer**.

Les travaux seront réalisés par **l'entreprise Eurovia Pas-de-Calais**.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
M. le Sous-Préfet de Lens,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
Mme la Cheffe de Service Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
Mme la Cheffe du District Amiens valenciennes – DIR Nord,
M. le Chef du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Douges – DIR Nord,
M.le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

L'arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Douges, le 24 octobre 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur et par subdélégation

L'Adjoint à la Cheffe du district Amiens Valenciennes

Yannick LAGIER

Yannick

LAGIER

yannick.la

gier

Signature

numérique de

Yannick LAGIER

yannick.lagier

Date : 2023.10.24

17:08:27 +02'00'



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE

Maison d'Arrêt d'Arras

A ARRAS, le 24 octobre 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/09/2023 nommant Monsieur Sébastien LEYS en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Arras.

Monsieur Sébastien LEYS, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Arras

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Timothy NJO, Chef des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement à la Maison d'Arrêt d'Arras aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle SERRANO, Cheffe des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Bernard SANGOLO, Officier pénitentiaire à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien BRIEZ, Officier pénitentiaire à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric BLONDEL, Officier Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent GILLION, Officier Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe LOGAN, Major à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe DUEZ, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Aldo DE FINA, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric DEPRez, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane VAN GYSEL, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gaëtan GARBE, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Sébastien LEYS

M. LEYS Sébastien
Chef d'Établissement
M.A. ARRAS

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et leurs surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

| Décisions concernées | Articles |
|--|----------|
| Visites de l'établissement | 1 4 |
| Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire | |
| Vie en détention et PEP | |
| Mesures de contrôle et de sécurité | |

Quartier spécifique UDV

| | |
|---|----------|
| 1. Déterminer les besoins en matière de logement pour les personnes âgées et handicapées par quartier spécifique, par zone d'habitat. | R 15 000 |
| 2. Établir des projets d'investissement et de construction de logements sociaux (Bâtiments sociaux et autres). | R 15 000 |
| 3. Assurer la gestion et l'entretien des logements sociaux et des équipements sociaux au sein des UDV. | R 15 000 |
| 4. Assurer la gestion et l'entretien des équipements sociaux (centres sociaux, clubs, etc.) au sein des UDV. | R 15 000 |

Quartier spécifique QPR

| | |
|--|----------|
| 1. Assurer la gestion et l'entretien des logements sociaux par quartier spécifique (QPR) au sein des UDV. | R 15 000 |
| 2. Assurer la gestion et l'entretien des équipements sociaux par quartier spécifique (QPR) au sein des UDV. | R 15 000 |
| 3. Assurer la gestion et l'entretien des équipements sociaux (centres sociaux, clubs, etc.) au sein des UDV. | R 15 000 |

Miscelane

| | |
|--|----------|
| 1. Assurer la gestion et l'entretien des équipements sociaux (centres sociaux, clubs, etc.) au sein des UDV. | R 15 000 |
| 2. Assurer la gestion et l'entretien des équipements sociaux (centres sociaux, clubs, etc.) au sein des UDV. | R 15 000 |
| 3. Assurer la gestion et l'entretien des équipements sociaux (centres sociaux, clubs, etc.) au sein des UDV. | R 15 000 |
| 4. Assurer la gestion et l'entretien des équipements sociaux (centres sociaux, clubs, etc.) au sein des UDV. | R 15 000 |

Coût global de l'investissement des programmes sociaux

| | |
|---|-----------|
| 1. Coût global de l'investissement des programmes sociaux (UDV, QPR, Miscelane). | R 150 000 |
| 2. Coût global de l'investissement des programmes sociaux (UDV, QPR, Miscelane). | R 150 000 |
| 3. Coût global de l'investissement des programmes sociaux (UDV, QPR, Miscelane). | R 150 000 |
| 4. Coût global de l'investissement des programmes sociaux (UDV, QPR, Miscelane). | R 150 000 |
| 5. Coût global de l'investissement des programmes sociaux (UDV, QPR, Miscelane). | R 150 000 |
| 6. Coût global de l'investissement des programmes sociaux (UDV, QPR, Miscelane). | R 150 000 |
| 7. Coût global de l'investissement des programmes sociaux (UDV, QPR, Miscelane). | R 150 000 |
| 8. Coût global de l'investissement des programmes sociaux (UDV, QPR, Miscelane). | R 150 000 |
| 9. Coût global de l'investissement des programmes sociaux (UDV, QPR, Miscelane). | R 150 000 |
| 10. Coût global de l'investissement des programmes sociaux (UDV, QPR, Miscelane). | R 150 000 |

Achats

informatique
 Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine
 Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste d'objets

Art 19-VII
 RI X

Art 25 RI

D. 344

Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire

[Faint, illegible text describing regulations for relations with public service collaborators]

X

X

X

X

D. 394

D. 446

X

Organisation de l'assistance spirituelle

[Faint, illegible text describing regulations for spiritual assistance]

Visites, correspondance, téléphone

[Faint, illegible text describing regulations for visits, correspondence, and telephone]

R. 57-6-5

saïsi du

Décider d'octroyer une visite en parlou familial ou en unité de vie familiale

R.
 R.
 R.

colts ou

X

Règle des comptes nominatifs

Ressources humaines

GENESIS

pouvant être l'objet d'une délégation de signature en vertu

Usage de caméras individuelles

Fondement juridique

Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique

Art. I-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019

Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.